

CENSEUR

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES du 5,				
PAR RICHARD PÉRE ET FILS,				
Ingénieurs-Opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.				
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.
à 6 heures.	0.7 au-dessous de 0.	65 deg.	27 pou.	Nord.
Midi.	3 d. au-dessus	55 deg.	27 pou.	Idem.
			5 lign.	
SOLEIL.		LUNE.		
Lever.	Midi.	Couch.	Phases.	Age.
6 h. 34 min.	0 h.	5 h. 51 min.	Dernier quart.	29

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 52, au 2^m.

A Paris, à la Librairie-Correspondance de P. Just, place de la Bourse, n° 8, et à l'Office-Correspondance de Lepelletier Bourgoin et C^o, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18.

PRIX : Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.

LYON, 5 mars.

M. de Lamartine fait de beaux vers ; mais M. de Lamartine n'est pas et ne sera jamais un puissant orateur. C'est un de ces hommes flottants qui ne savent où se fixer, qui errent dans de vagues rêveries, et obéissent toujours à leurs inspirations molles et flexibles. M. de Lamartine est légitimiste, ses affections, ses souvenirs, ses sympathies sont pour la dynastie déchue ; mais les faits qui se sont passés sous ses yeux depuis 1830 lui ont indiqué que rester fidèle à la légitimité, c'était voguer dans une mer sans rive : le poète veut vivre de la vie politique, le poète ne veut pas s'enterrer tout vivant.

Lisez ses discours avec attention, et vous verrez qu'ils restent malgré lui les sentiments du parti auquel il appartient ; sous des formes polies, il cache la même haine, la même antipathie contre la liberté, contre le jury. Ainsi, il appelle le verdict de Strasbourg un scandale ! il insulte la plus noble de nos institutions. Il n'ose pas encore attaquer directement la révolution de 1830 ; mais en attendant il calomnie aussi sans pudeur l'Espagne révolutionnaire.

Il dénature les faits historiques, et ne craint pas de dire que la révolution qui a renversé le statut royal de Ferdinand, n'a été faite que par quelques soldats ivres, qui ont osé arracher une reine de son lit !

Ecoutez certains hommes parlant des insurrections : ils vous diront toujours qu'elles n'ont été faites que par des hommes ivres ou stupidiés. Si M. de Lamartine pouvait dire sa pensée sur la révolution de juillet, il affirmerait aussi qu'elle s'est faite par des misérables qui étaient ivres !

La révolution la plus récente est celle de la Granja, il la regarde comme plus détestable que toute autre, c'est pour cela qu'il préfère les révolutions anarchiques aux révolutions militaires, et qu'il veut que les révolutions populaires arrivent le plus tard possible, les révolutions militaires jamais.

Cette proposition est un peu obscure, un peu nébuleuse ; cependant, il est assez facile de la pénétrer, malgré le voile dont il l'a enveloppée.

Nous avons déjà signalé les attaques indécentes de certains députés contre le verdict du jury de Strasbourg, et nous croyons devoir, en parlant du discours de M. de Lamartine, protester encore contre les termes dont on se sert pour le qualifier. — Mais qu'est-ce donc que le jury, si ce n'est un tribunal tout aussi respectable que les autres ? Si demain nous attaquions un arrêt de cour de cassation ou de cour royale dans des termes offensants, si nous le traitions de scandale, on nous traduirait devant les tribunaux et nous serions condamnés. — L'institution du jury est aujourd'hui livrée sans défense à toutes les attaques des légitimistes ralliés et des ambitieux qui ne sont pas encore repus ; c'est donc une institution qui se meurt, qui est sans avenir, qu'on veut perdre et déconsidérer, puisqu'on peut, du haut de la tribune, parler avec tant d'audace des verdicts qui en émanent.

INHUMATION DES RESTES DE VIETTI, MIS A MORT LE 27 FÉVRIER.

Un fait inouï et auquel nous nous étions d'abord refusés à croire lorsqu'il nous fut rapporté, c'est que les restes de

Vietti, après son exécution, ont été inhumés hors du cimetière, à quinze pas de l'angle des murs qui l'entourent, et au bord d'un chemin commun aux propriétaires des terres qui l'avoisinent.

Un pareil acte est plus que répréhensible, car il est contraire à la fois aux lois, à la morale, qui leur sert de base, et à la religion. En effet, depuis quand serait-il permis de jeter le cadavre d'un supplicié hors du champ de repos et sur une voie publique, de l'exposer à la voracité des animaux ?... Vietti était un grand criminel, mais le glaive des lois l'a frappé, mais Vietti est mort en bon chrétien, le repentir dans l'âme ; Vietti a payé sa dette à la société. Pourquoi priver son corps de la sépulture commune et l'exposer à des chances dont les lois veulent qu'il soit à l'abri ?

Les propriétaires des biens voisins du lieu où les restes de Vietti ont été déposés se disposent à porter plainte contre un abus aussi déplorable que nuisible pour eux ; ils feront bien, car le nouveau cimetière est assez vaste pour qu'on puisse disposer d'un coin en faveur des suppliciés.

Il résulte d'une circulaire de l'administration des douanes : « Qu'on a présenté en dernier lieu à l'importation, sous la dénomination de foulards damassés, des tissus de soie façonnés, les uns en écarlate, les autres en couleur, qui ne rentrent ni dans l'une ni dans l'autre des deux classes de foulards, déterminées par la loi du 2 juillet dernier, laquelle a dérogé à l'égard des foulards à la prohibition générale, résultante de la loi du 7 juin 1820, que dès lors s'est élevée la question de savoir si ces tissus (les foulards damassés), non dénommés au tarif, devaient suivre le régime des étoffes de soie façonnées passibles, quand l'origine européenne n'est pas justifiée, de la prohibition qui résulte de la loi de 1820, ou si, considérés comme foulards, on devait, dans le silence de la loi, les assimiler à l'une des deux espèces de foulards nommément tarifées.

» Que le comité consultatif des arts et manufactures, et M. le ministre du commerce, s'étant prononcés dans le sens de cette dernière opinion, M. le ministre des finances, d'après leur avis et sur la proposition de l'administration des douanes, a décidé, le 7 février courant, que les tissus de soie façonnés dont il s'agit, dits foulards damassés, seraient, en raison de l'analogie d'emploi et de valeur, assimilés provisoirement aux foulards imprimés, et par conséquent affranchis des dispositions prohibitives établies par la loi précitée du 7 juin 1820. »

On lit dans le Réparateur :

On a trouvé ces jours derniers sur le bord de la Saône, près de Fontaines, le cadavre d'un homme qui est, dit-on, percé de deux coups de couteau, et dont les vêtements sont déchirés en plusieurs endroits. Tous ces détails sembleraient annoncer que le malheureux est mort victime d'un crime et qu'il a lutté long-temps avec son assassin ; du reste, la justice informe.

— La dernière enchère de soies du Bengale faite à Londres, par la compagnie des Indes, a eu des résultats qui ont exercé une influence notable sur tous les marchés. Un tiers à peine de la marchandise mise en vente a trouvé des preneurs, et encore à 30 et même à 35 p. 0/0 au-dessous des prix du mois d'octobre précédent.

DU PAYSAGE ET DES PAYSAGISTES.

Maudite saison qui n'a pour toutes faveurs que la glace ou la boue ! Adieu nos excursions sur ces hauteurs d'où le lever du soleil apparaît si riant, si pur, si riche de promesses pour la journée ; adieu nos promenades sur les bords des deux fleuves amis : nos paysagistes doivent être sombres comme une taverne enfumée.

Hélas ! Lyon, ma ville chérie, les paysagistes pensent bien à toi ! A peine tes habitants se doutent-ils de ce que tu vaux ! Que la position soit une des plus magnifiques du monde, que ton horizon se pare orgueilleusement de l'étonnante chaîne des Alpes, c'est en pure perte. En traversant tes ponts, en parcourant tes quais, on rencontre de tous côtés, il est vrai, des points de vue inattendus, des sites singuliers où des prés, des vignes, des édifices suspendus sur des rochers, se mêlent, s'entrelient et forment le coup-d'œil le plus original, mais inutilement. Lyon, tu es un grand défaut, un tort impardonnable, c'est d'être en France. Les Italiens même t'admirent ; quant à nos artistes, ils ne connaissent guère de toi que tes vignobles et tes poissons. Quelques lithographies mesquines et infidèles, voilà tout l'hommage qu'ils ont pu te rendre : je ne sais qu'une seule exception consolante et honorable à cette triste règle. Du reste, il en est de même ailleurs ; leurs confrères d'autres pays n'agissent pas autrement envers les beautés qui les entourent. Rentrons donc dans la généralité du sujet et disons deux mots aux paysagistes des quatre ou cinq parties du globe, ni plus ni moins.

S'il est un genre de peinture qu'on pense pouvoir aborder sans lacon, c'est bien le paysage. Aucun n'est exposé davantage aux profanations du troupeau servile. C'est là que se renferment les demi-talents désireux de se créer des illusions, et que viennent se consoler les vocations décidément incomplètes.

Celui-ci essaie de la peinture dite historique, mais son dessin est lourd, incorrect, sa couleur est pâle et plate, ses personnages manquent de noblesse ; il vous ferait mourir de rire avec le sacrifice d'Abraham ou le terrible jugement dernier ; continuer n'est pas possible, et pourtant il veut peindre ; il se fait paysagiste.

Celui-là, moins ambitieux, aurait voulu se vover aux tableaux appelés, on ne sait pourquoi, tableaux de genre. Quel sort ! ses

compositions n'ont ni légèreté, ni grâce ; les sujets les plus heureux s'abîment en passant par ses mains ; il ne saurait grouper convenablement deux objets ; mais le nom d'artiste est si doux à porter !... Il se met à ravager les paysages d'alentour.

Un autre, se croyant plus modeste, se serait borné à mettre au jour des portraits pacifiques ; par malheur les siens sont des espèces d'hieroglyphes pour les familles les plus complaisantes ; les ajustements en sont massifs ; il entaîdait les plus jolies têtes et rend les laides affreuses ; les brunes il les fait noires, les blondes il les fait rouges ; les femmes l'ont en horreur, que va-t-il devenir ? La palette donne une si belle contenance ! N'ayez peur ; plutôt que de l'abandonner, il outragera les fleurs et les arbres au point de les prendre pour victimes.

C'est cruel à dire, mais cela se passe généralement ainsi. On conçoit quel déluge de toiles pitoyables s'échappe de ces pinces disgraciés du ciel, et l'on ne doit pas s'étonner que la plus grande partie des paysagistes, convaincus d'une faiblesse désespérante, se traînent sous une pluie de sarcasmes et soit mise au ban des peintres.

Prenons un ton un peu sérieux, la matière en vaut la peine. Assez d'artistes jouent le rôle de pantins, et, grâce à eux, trop de gens considèrent les arts comme une superfluité de bonne compagnie.

D'où vient donc cette fatale manie de traiter le paysage au genre facile ? En principe, l'art est pour toutes choses dans la même proportion d'impuissance. Au milieu de cet amas de merveilles perpétuellement renouvelées, quel que soit le but qu'il adopte, les difficultés à vaincre sont de même sorte et de même gravité. Et, si dans les diverses catégories de peinture imaginées par les esprits qui, à force de distinguer, de diviser, ont morcelé la vaste unité de l'art, telle qu'elle existait aux grands siècles, si, parmi ces catégories, il en est qui, moins riches que d'autres en résultats, soient classées dans un rang inférieur, ce n'est pas la faute du genre, mais celle des artistes. Tout a une forme, voilà pour le dessin ; la lumière illumine tout, voilà pour la couleur. Mais quelques objets se prêtent mieux aux licences de l'à peu près. Les erreurs y sont moins saisissables, car l'artiste, seul peut se rendre compte de la sincérité de ses efforts et en suivre la trace. Les yeux autres que les siens ne peuvent apprécier que

la première nouvelle d'un délaissement qui déconcertait si fort toutes les prévisions, et de la baisse prononcée qui en a été la suite, l'Italie et le Piémont se sont alarmés ; des ordres de vendre à des prix en rapport avec ceux de Londres sont arrivés sur notre place, et des expéditions, comme il n'en avait pas été fait depuis long-temps, ont été dirigées sur notre entrepôt, ou sont annoncées comme devant prochainement y arriver.

En même temps, au lieu d'apporter, comme on l'espérait, des nouvelles favorables et des commandes, le dernier paquebot de New-York n'était porteur que d'avis décourageants.

Cette coïncidence a ajouté à la défaveur qui pesait déjà sur les soies, en sorte qu'il ne s'est fait que très-peu d'affaires la semaine dernière, et encore avec une nouvelle baisse d'environ 4 fr. sur les organins.

Les soies de pays ne sont pas dans une meilleure situation.

La condition a placé hier soir son numéro 69. L'argent est très-abondant ; l'escompte n'excède pas deux et demi p. 100.

La machine balayeuse a fonctionné, sur le quai Saint-Clair, ce matin ; elle a parcouru 1,600 mètres en 40 minutes. Elle fonctionnera tous les jours, sur le même quai, de 8 à 9 heures du matin.

Dans son audience du 3, la cour d'assises du Rhône, a condamné Jean-Baptiste Truchet, accusé de vol à l'aide d'effraction extérieure, à cinq ans d'emprisonnement.

— L'absence d'un témoin important a fait remettre à la prochaine session, l'affaire de Jacob Just, qu'on accuse d'avoir précipité d'une croisée dans la rue, la femme du maître tailleur chez lequel il travaillait, et d'avoir ensuite tenté de mettre le feu à la maison.

— Hier samedi, Michel Lamps, accusé de tentative de vol avec violence, la nuit, sur un chemin public, a été acquitté de l'accusation de vol, mais retenu pour répondre ultérieurement sur l'accusation de coups et blessures volontaires.

Au moment où le pouvoir vient demander ces lois de salut dont le moindre inconvénient est de détruire toute l'économie de notre procédure et de notre législation criminelle, il nous sera permis de reproduire ce qu'écrivait en 1821 M. Guizot dans des circonstances tout-à-fait analogues. Si nous rappelons à nos adversaires leurs paroles d'un autre temps, c'est qu'elles s'adaptent on ne peut mieux à la situation actuelle, c'est qu'elles sont une condamnation éclatante et admirablement motivée de ces juridictions nouvelles réclamées par le gouvernement pour compléter son système d'intimidation.

« Que fera, dit M. Guizot, ce gouvernement qui voit la société mal administrée s'agiter sous sa main ? Inhabile à la gouverner, il entreprendra de la punir. Il n'a pas su s'acquitter de ses fonctions, user de sa force ; il demandera à d'autres pouvoirs de remplir une tâche qui n'est pas la leur, de lui prêter leur force pour un emploi auquel elle n'est pas destinée. Et, comme le pouvoir judiciaire se lie de plus près et plus intimement que tout autre à la société, comme tout aboutit ou peut aboutir à des jugements, c'est le pouvoir judiciaire qui sera appelé à

l'effet général. Il est ensuite certains ordres de choses doués d'une séduction plus entraînante, soit pour l'artiste soit pour le public. Dites donc qu'il existe des genres plus ou moins attrayants et préférés, ne prétendez pas qu'il en est de plus ou moins faciles.

Je sais quel torrent d'objections peut fondre sur une théorie aussi simple : combien n'a-t-elle pas déjà soulevé de petits orages ! Les formes humaines ! les mouvements passionnés ! s'écriera-t-on. Eh ! mon Dieu ! la nature a des mystères qui ne sont pénétrables qu'au génie. N'a-t-il pas le privilège de découvrir d'éblouissants trésors où la médiocrité ne rencontre que pauvretés et ténèbres ? N'a-t-on pas vu, parfois, un mérite éminent tendre la main à un genre dédaigné et le transporter tout-à-coup à une hauteur inconnue ? C'est ainsi que le caprice d'un acteur profond fait resplendir d'un éclat soudain un rôle étroit et méprisé. Voilà comment, dans quelques tableaux de grands maîtres, certains accessoires se trouvent traités avec une supériorité qui laisse bien loin derrière elle toute la perfection des peintres à la spécialité desquels ces accessoires eussent pu appartenir.

Ici n'est pas le lieu d'une controverse pareille ; mais à qui parlera de physionomie, d'expression, je dirai : Avez-vous donc parcouru en aveugle les chemins de nos plaines ? avez-vous gravi, les yeux fermés, les âpres sentiers des montagnes ? Sont-elles privées de caractère, ces perspectives sans bornes, ces masses nombreuses qui, à chaque pas que vous faites, semblent évoluer autour de vous, se réunir en groupe, se déployer en ligne, s'élever ou descendre, se cacher dans l'ombre ou grandir sous les feux du soleil ? N'y a-t-il pas dans ce spectacle une vie, une animation qui transmettent quelque étincelle de leur flamme à ceux qui le contemplant ? N'est-ce donc rien que cela ? Une telle magnificence est-elle si aisée à peindre ?

Châteaubriand a dit admirablement quelque part : « Dans les grandes scènes de la nature, la grâce est toujours unie à la majesté. » Mais ces grandes scènes, combien en sont frappés qui ne sauraient les comprendre ! Il en est de si majestueusement sublimes, que briser son pinceau devant elles serait faire acte de génie. A leur aspect, l'artiste sent le besoin de discipliner son ambition ; ne pouvant embrasser l'espace, il faut qu'il restreigne sa toile ; ne pouvant tout peindre, il est forcé de choisir.

sortir de sa sphère légitime, pour s'exercer dans celle où le gouvernement n'a pu suffire...

« Ceci n'est point une théorie, les faits parlent et n'ont cessé de parler. Partout où la politique a été fautive, incapable, mauvaise, la justice a été sommée d'agir à sa place, et de quitter son siège sublime pour descendre dans l'arène des partis.

« J'ai entendu dire plus d'une fois que les gouvernements avaient le droit de tout faire pour se conserver. Maxime atroce et impie, qui donne aux ennemis du gouvernement le droit de tout faire pour les attaquer, et qui détruit l'état de société pour mettre à sa place l'état de guerre. Je ne sache pas de tyrannie à qui cette maxime ne suffise pleinement.

« Qu'il me soit permis de le dire en passant. Il est des hommes qui, en maniant le pouvoir, se croient habiles parce qu'ils se résignent sans peine à la nécessité du mal. Peut-être sont-ils entrés dans les affaires avec l'intention, je dirai plus, avec le goût de la justice. Des difficultés se sont rencontrées; contre ces difficultés ils ont fait des fautes; ces fautes ont amené des difficultés nouvelles. Ils ont eu recours à la force matérielle dont ils disposent pour échapper aux écueils où leur raison avait échoué. Dès lors, le goût de la force les gagne, et ils disent qu'ils ont gagné de l'expérience; ils appellent cela *entrer dans la pratique, comprendre les choses et les hommes*. — Auparavant ils étaient jeunes, ils rêvaient des chimères; maintenant ils savent le monde et possèdent l'art de gouverner. Eternelle insolence de la nature humaine! La seule expérience qu'ils aient acquise est celle de leur faiblesse, et ils s'en prévalent comme d'un progrès dans la science du pouvoir!... »

Et plus loin :

« Inhabile, le pouvoir est poltron. Poltron, il est violent. Poussé de l'inhabileté à la peur, et de la peur à la violence, il n'a de ressource que dans l'iniquité. Les complots lui sont nécessaires, et pour légitimer ses craintes, et pour lui procurer, par les châtements, la force que lui ont fait perdre ses fautes. »

Que pense aujourd'hui M. Guizot de ces aphorismes, et qu'aurait-il à répondre à cela? (Le Monde.)

On lit dans le Droit :

« Au moment où ils terminaient leurs travaux, MM. les jurés de la seconde quinzaine de février ont fait un usage remarquable de cette omnipotence que la loi a bien certainement entendu conférer au jury quand elle a décidé qu'on lui demanderait, non pas, un tel a-t-il fait telle chose? mais un tel est-il coupable d'avoir fait telle chose? Différence importante, capitale, dans laquelle réside toute la force, toute la dignité de cette institution précieuse.

« Né à Lyon, d'une famille honorable, R... s'était engagé volontairement à l'âge de 18 ans; sa conduite au corps avait toujours été excellente, il était devenu successivement brigadier, maréchal-des-logis, maréchal-des-logis-chef. Il était encore porté sur le tableau d'avancement et allait probablement passer officier, lorsqu'il quitta le service pour entrer commis chez son frère, chef d'une maison de commerce en gros. Là encore, R... se conduisit avec honneur et probité; la caisse lui fut même confiée pendant plusieurs mois, et l'on n'eut pas à lui reprocher la moindre infidélité.

« R... avait reçu une bonne éducation, il était actif, laborieux, intelligent, tout semblait donc lui promettre un avenir heureux dans la carrière commerciale, lorsque, pour son malheur, il fit la connaissance d'une jeune personne d'une conduite irréprochable, appartenant à une famille fort honnête, mais à une famille pauvre. Il fit part à son frère de l'intention où il était d'épouser cette jeune personne. En général, les négociants sont peu partisans des mariages d'inclination, et le frère de R... s'opposa énergiquement à l'union projetée.

« Celui-ci, tout entier à l'amour honnête qui le dominait, abandonna tout le reste pour s'y livrer; il se réfugia d'abord dans un hôtel garni, et pour s'y soustraire aux recherches de sa famille, il prit un nom supposé, présenta une feuille de route à laquelle il apposa une fausse signature et un faux cachet.

« Quand le peu de ressources qu'il possédait furent épuisées, il fut reçu dans la famille de sa fiancée. Mais bientôt il découvrit que cette famille était réduite à la plus grande misère; il soupçonna qu'il en était en partie la cause, et

quand il vit qu'on allait vendre les restes d'un chétif mobilier pour payer deux termes échus, le désespoir s'empara de son âme : il n'écoula plus qu'une seule idée, il ne sentit plus qu'un besoin, celui de donner du pain à sa jeune fiancée et au vieux père de celle-ci; il fabriqua un mandat pour 2,850 fr., et il y apposa la fausse acceptation d'une des maisons les plus recommandables de Paris.

« Muni de cette pièce, il s'adressa à plusieurs usuriers, à plusieurs maisons d'escompte; partout on le refusa. Enfin, dans une dernière, on soupçonna la fraude; on lui dit de laisser le titre pour qu'on pût vérifier la signature, et de repasser dans quelques heures; il revint, l'imprudent, et se trouva face à face avec le commissaire de police.

« C'est à la suite de ces faits que R... comparait devant la cour d'assises, accusé : 1° de faux en écriture de commerce; 2° de faux en écriture privée; 3° d'usage d'une pièce fautive, sachant qu'elle était fautive; 4° de la fabrication d'un faux sceau de l'autorité; 5° de la fabrication d'une feuille de route; 6° de l'usage de cette pièce ainsi falsifiée.

« Les aveux de l'accusé, ses bons antécédents, son repentir, l'exaltation du sentiment généreux sous l'empire duquel il avait agi, les larmes de sa fiancée, ont ému le cœur des jurés : ils ont répondu non, l'accusé n'est pas coupable; en conséquence, il a été acquitté et mis en liberté.

« M^e Trinité plaideait pour le malheureux R... que sa famille entière venait réclamer. L'auditoire a accueilli avec une satisfaction unanime cet acquittement qui rend à la société, dont il peut être encore un membre utile et honorable, un jeune homme que les juges ordinaires n'eussent pu faire autrement que d'envoyer se corrompre et se flétrir dans un bague. »

APPELS PÉRIODIQUES POUR CONSTATER LA PRÉSENCE DES MILITAIRES DE LA RÉSERVE.

En exécution de l'instruction du 9 juin 1836, relative aux appels pour constater la présence des militaires et des jeunes soldats de la réserve, et les mutations qui les concernent, le maréchal-de-camp commandant le département du Rhône, après s'être concerté avec M. le préfet de ce département, arrête ainsi qu'il suit l'itinéraire des officiers chargés de procéder à ces appels :

Ordre d'appel.

Dimanche 12 mars 1837. — Limonest, 1^{er} et 6^e cantons de Lyon, y compris la Guillotière, sont convoqués à la cour du Palais-St-Pierre, à sept heures du matin : M. de Gibon, major.

Lundi 13 mars 1837. — 2^e et 5^e cantons de Lyon, y compris Vaise, à la cour du Palais-St-Pierre, à sept heures du matin : M. de Gibon, major.

Mardi 14 mars 1837. — 3^e et 4^e cantons de Lyon, y compris la Croix-Rousse, à la cour du Palais-St-Pierre, à sept heures du matin : M. de Gibon, major.

Dimanche 12 mars 1837. — St-Genis-Laval et Givors, le premier à sept heures du matin, et le second à midi : M. Delagrangé, capitaine.

Dimanche 12 mars 1837. — Neuville, Anse et Bois-d'Oingt, le premier à Neuville, à sept heures du matin, et les deux derniers à Anse, à onze heures et demie du matin : M. Dupond, lieutenant.

Dimanche 12 mars 1837. — Villefranche et Belleville, le premier à sept heures du matin, et le second à midi : M. Bouvet, sous-lieutenant.

Dimanche 19 mars 1837. — Les six cantons de Lyon, y compris la Guillotière, la Croix-Rousse et Vaise, à la cour du Palais-St-Pierre, à sept heures du matin : M. de Gibon, major.

Dimanche 19 mars 1837. — Vaugneray, St-Laurent et St-Symphorien, le premier à Vaugneray, à sept heures du matin, et les deux derniers à St-Foy-l'Argentière, à une heure après-midi : M. Bouvet, sous-lieutenant.

Dimanche 19 mars 1837. — Beaujeu, Monsols et Lamure, les deux premiers à Beaujeu, à sept heures du matin, et le dernier à Lamure, à une heure après-midi : M. Dupond, lieutenant.

Dimanche 19 mars 1837. — L'Arbresle et Tarare, le premier à sept heures du matin, et le dernier à midi : M. Delagrangé, capitaine.

Dimanche 26 mars 1837. — Condrieu, Mornant et Thizy, le premier à huit heures du matin : M. Delagrangé, capitaine; le second à huit heures du matin : M. Dupond, lieutenant, et le dernier à huit heures du matin : M. Bouvet, sous-lieutenant.

de plus difficile au monde, si ce n'est d'être vrai? Tel qui croit l'être, n'est souvent que trivial ou guindé.

A Paris commence à poindre une école clairvoyante; elle grandira sans devenir trop nombreuse, car dès qu'il s'agit d'études sévères, le charlatanisme de palette se trouve non-seulement inutile, mais encore embarrassant. Le créateur de cette école, M. Ch. de La Berge, cherche et trouve le beau dans une fidèle imitation de la nature. Animé d'une foi ferme et raisonnée en sa doctrine, il suit avec courage la belle route qu'il s'est ouverte. Ses rares tableaux, car il est jeune encore, s'éleveront de jour en jour dans l'estime des amis éclairés des arts, puisqu'enfin on revient avec joie aux œuvres de conscience. Quand ils parurent, ce fut comme un reproche et une menace aux peintures de pacotille, aux pochades prétentieuses dont on nous gratifie depuis trop d'années. C'est pourquoi la tactique éternelle de l'envie ne faillit point à leur égard : calomnier ceux qu'on craint, médire de ce qu'on ne peut imiter est une consolation pour tant de gens!

Où trouverai-je quelqu'un qui m'explique d'une façon concluante et favorable à l'art, l'habitude de peindre des paysages composés? — Composer un site, juste ciel! quand une fois au milieu d'un champ il suffit d'ouvrir l'œil pour en passer des millions en revue, n'est-ce pas un non-sens, une dérision, plus encore! Et dans l'espoir de quels avantages se livre-t-on la plupart du temps à cette fatuité dédaigneuse? Pour une cabane dégradée, pour une barque pourrie, qu'on transporte avec plus ou moins de bonheur sur un sol, sur un rivage de convention.

En voyant des tableaux arrangés ainsi, je n'ai jamais pu comprendre en quoi ce que le peintre avait honoré de son choix, valait mieux que ce qu'il avait méprisé. Vous tous qui traitez l'œuvre éternelle avec un si risible orgueil, à quoi pensez-vous? L'imagination la plus puissante sera toujours vaincue quand elle osera faire lutter ses créations avec les grands modèles de la nature. Malgré la haute admiration qu'inspirent, à si juste titre, les paysages mélancoliques du Poussin, les sauvages montagnes, les sombres et poétiques rochers de Salvator Rosa; on y soupçonne on ne sait quoi d'incomplet, qui met l'esprit mal à l'aise. Quelque chose dit que la nature n'eût pas procédé de la sorte à la construction géologique de ces masses, et que, si elle se fût chargée d'y établir les plans, d'y régler les

Faits Divers.

Les deux premiers orateurs qui sont inscrits pour demain contre le projet de loi, MM. Blin de Bourdon et Etienne, ont cédé leur tour de parole, le premier à M. Berryer, le second à M. Chaix-d'Est-Ange. On pense que les ministres se décideront enfin demain à prendre la parole. M. Berryer doit, s'il faut en croire les bruits de la chambre, monter à la tribune à l'ouverture de la séance.

— On assure que M. Madier-Montjau a été très-vivement pressé de prendre la parole pour la loi. Mais ce maître trouve au besoin, pour le ministère comme pour ses collègues, à la cour de cassation, des douleurs rhumatismales qui excusent ses absences à la chambre comme au Sénat. S'il fallait en croire les bruits des salons, on aurait dit qu'à lui reprocher un silence qu'il n'aurait pas gardé, il n'aurait pas gardé son silence. M. Thiers eût été président du conseil, ne doutons pas que M. Madier ne se tire de ce pas de son rôle.

— Un bruit courait hier, que nous n'avons pas répété parce qu'il nous semblait assez peu fondé. Aujourd'hui, quelques journaux l'accréditent, et il prend quelque consistance dans le public :

M. de Lamartine sera prochainement nommé, assure-t-on, ambassadeur de France à la cour de Naples.

(Le Siècle.)
— M. Azevedo vient d'être nommé directeur de la police du royaume. Il était chargé jusqu'ici de la statistique industrielle et commerciale au ministère de l'intérieur. « Cette nomination, dit un journal, appartient complètement à M. Guizot, et était vivement appuyée par M. Fréde. »

— Le Constitutionnel parle ce matin de projets de décrets qui reprendraient le dessus dans le conseil des ministres, et qui frapperaient quelques membres de la chambre des députés.

— M. le général Damrémont part lundi pour son gouvernement d'Alger avec M. le général Perregaux, son chef d'état-major.

— M. le général Bugeaud partira mardi pour Oran.

— Nous lisons dans la *Garde nationale* de Marseille : « Jeudi, M. le préfet du département, M. le maire de Marseille, plusieurs membres de la chambre de commerce et les chefs de quelques-unes de nos premières maisons, avaient été invités à venir voir fonctionner pour la première fois une tonnerie et une scierie mues par la vapeur. Chacun s'est retiré émerveillé des effets obtenus par l'application de la vapeur à une industrie qui, telle qu'elle est pratiquée jusqu'à ce jour parmi nous, emploie beaucoup de temps pour produire moins bien et en moindre quantité. »

SOMNAMBULISME. — *Saint-Omer*, 23 février. — Un de nos somnambules assez extraordinaire vient de se passer dans une auberge de notre ville. Il y a quelques jours, vers minuit, les gens de cette maison furent réveillés par le bruit de tuiles qui tombaient du toit dans la cour. Une voix qui entonnait la *Parisienne* se faisait entendre sous la couverture. Bientôt on aperçut, grâce au clair de lune, un homme juché sur la crête du toit, qui se trainait à cheval sur cette crête. On eut la présence d'esprit de ne pas interrompre son sommeil, et notre somnambule se laissa glisser le long du toit, se promena quelques instants dans la gouttière, toujours en chantant, rentra par la fenêtre du grenier et descendit dans la cour de l'auberge où il s'éveilla.

La surprise des spectateurs fut grande en voyant un homme, qui est marchand forain, avoir dans son somnambule démonté, graissé et remonté les roues de sa voiture, emballé fort solidement une portion de marchandises très-fragiles.

— On s'est plaint souvent de l'énormité des faits occasionnés, dans quelques procès de peu d'importance, soit par le fol entêtement des plaideurs, soit par l'avidité des hommes d'affaires. Une des dernières audiences de la cour

Dans les ouvrages des maîtres, les sites sont d'une simplicité qui surprend et charme en même temps. Des lignes presque droites, des groupes d'arbres, un taillis sur les premiers ou seconds plans; mais des fonds ravissants d'harmonie, des horizons où le regard plonge et se déroule à l'aise; mais des teintes d'une vigueur ou d'une délicatesse que la routine ne saurait contrefaire, et surtout et toujours un beau et vaste ciel. En admirant ces riches pages que les premières galeries du monde se disputent à prix d'or, on sent que le ciel et l'espace y sont les motifs inspirateurs. Eh! n'est-ce pas, en effet, les deux plus fécondes sources d'émotions pour les âmes qui se complaisent dans la contemplation de la nature! Quoi de plus imposant que l'aspect de l'immensité? quoi de plus solennel que ces profondeurs où se déploient toutes les pompes du jour? Le charme attaché aux tableaux célèbres, vient de ce qu'ils nous rappellent confusément des sensations oubliées. Qui n'a éprouvé, en parcourant de hautes cimes, cette sorte de dilatation qui s'opère en notre âme! qui ne connaît l'impression religieuse qu'on reçoit des sublimes panoramas des montagnes! Mais les savants paysagistes se tiennent, en quelque sorte, à une distance respectueuse de ces amphithéâtres du monde. C'est tout à la fois un hommage involontaire et un témoignage d'habileté. En les refoulant ainsi au fond de leur toile, ils se ménagent le pouvoir d'embrasser un plus vaste domaine et d'en saisir les rapports d'un coup-d'œil; les autres rapetissent les plus gigantesques proportions, en voulant les montrer de trop près. Certains pensent agir à merveille, parce qu'ils nous placent, pour ainsi dire, sous le nez quelque rocher colossal dont le faite et la base se dérobent sous le cadre. Avec leur terrain tourmenté, leurs cadres, leurs précipices, ils abondent en contrastes heurtés, sans offrir aucune de ces belles suavités de lumière dont le soleil est si prodigue; accumuler à grand renfort de palette les teintes les plus disparates, s'appelle faire du coloris. Dans ces étranges bigarrures, les souvenirs mêmes n'entrent que pour bien peu de chose. Aussi, ces œuvres-là, ne sait-on par quel bout les prendre. Elles éblouissent sans plaire, étonnent sans émouvoir; inconvenant qui se présente chaque fois que le calcul prend la place du sentiment. Pour toutes les œuvres de l'intelligence, pour toutes les manières d'émettre la pensée, la marche est semblable. Qu'y a-t-il

distances, d'y faire circuler l'air et la lumière, on trouve peut-être dans l'ensemble plus de suite et plus d'unité.

Où, les peintres de paysage sont bien loin de la hauteur à laquelle ils pourraient aspirer. Que ne s'appliquent-ils à produire des émotions semblables à celles que fait naître le peintre historique? Dans cette mission glorieuse où les arts sont appelés, ne rendent-ils leur carrière plus large? Quelques hommes privilégiés dont la main sait ennoblir les sujets les plus humbles ont fait voir de loin en loin tout ce qu'on aurait droit d'exiger; mais ces individualités trop rares ne forment que des exceptions. Que de coins de terre sur le globe dont la vue peut réveiller de grands enseignements, ou de nobles et utiles idées! Supposez un beau talent consacrant un pinceau à des scènes! Supposez un beau talent consacrant un pinceau à des scènes non point à des fragments seulement pittoresques, mais à la représentation de nos contrées originales, de nos villes célèbres; ne sentez-vous pas déjà qu'il y a là quelque chose de supérieur qui place un tel talent hors de ligne? qui le couronne entre tous ses pareils? Une grotte tapissée de lierre, un rocher paré de mousse, un ruisseau limpide et sinueux, l'entrée d'un bois, un chalet suisse, tout cela, les savons, peut être gracieux, peut être superbe; mais les sites historiques, nos champs de bataille même, sont silencieux, enfin tous les lieux de la patrie où sont attachés des souvenirs jeunes ou antiques, ne parleraient-ils pas à l'âme tout en charmant également nos yeux?

Ce serait beau sans doute, qui oserait le nier? mais où sera cette phalange d'hommes nouveaux? Il faudrait que le sentiment des arts uni au goût du vrai se combinât avec une certaine dose d'amour du pays. L'amour du pays! Alors, on traverserait plus la France en courant, pour se jeter dans d'innocents moutons sur un itinéraire usé. On apprendrait à connaître un peu mieux nos nombreuses provinces, si tant est qu'elles, si riches d'étonnantes contrastes, et l'attachement pour leurs beautés croîtrait d'autant plus qu'on les étudierait davantage. Comment cette réaction continuelle de l'admiration sur l'étude et de l'étude sur l'admiration ne tournerait-elle au profit de l'art? Mais aussi, comment espérer qu'elle produise jamais!

ARTHUR G.

cassation, chambre des requêtes, nous a révélé jusqu'où peut aller la litigomanie : quatre jugements de première instance, quatre arrêts de cours royales, un arrêt de la cour suprême, ont été rendus sur une contestation dont l'objet primitif était une somme de quarante francs. Voici dans quelles circonstances : Le sieur Malespine, de Saint-Etienne, avait vendu au sieur Lecamus, de Narbonne, une enclume que celui-ci revendit à un sieur Garriguene. L'enclume s'étant trouvée défectueuse, Garriguene demanda la résiliation de la vente, à moins qu'on ne lui accordât sur le prix un rabais de 40 f. Lecamus transmit cette proposition à Malespine qui la refusa.

Li-dessus, assignation par Garriguene à Lecamus devant le tribunal de Narbonne, et appel en garantie par celui-ci contre Malespine. Jugement contradictoire avec Lecamus, et par défaut contre Malespine, qui déclare la vente résiliée, et condamne Malespine à reprendre son enclume.

Dans l'intervalle, Malespine avait fait assigner Lecamus à Saint-Etienne, en paiement du prix de cette enclume. Jugement par défaut qui fait droit à la demande.

Opposition de Lecamus à ce jugement, opposition de Malespine au jugement de Narbonne; jugements contradictoires qui confirment.

Appels respectifs devant la cour de Lyon et devant celle de Montpellier. Arrêts par défaut, et plus tard arrêts contradictoires qui déclarent la litispendance, et ordonnent qu'il sera provoqué un règlement de juges par la partie la plus diligente.

Après la plaidoirie de Me Carette pour Malespine, et de Me Victor Augier pour Lecamus, la cour de cassation, reconnaissant que le tribunal de Narbonne avait été régulièrement saisi de la demande Garriguene contre Lecamus, et de l'action en garantie de celui-ci contre Malespine, a déferé le jugement définitif de la contestation à la cour royale de Montpellier.

Voilà donc dix jugements ou arrêts pour un débat de 40 fr., et le recours en cassation sera ouvert encore contre l'arrêt à intervenir. Il paraît qu'aujourd'hui les frais s'élèvent à 5,000 fr., et que l'on plaide maintenant pour savoir qui ne les paiera pas. (Gazette des Tribunaux.)

Chambre des Députés.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du 2 mars.

M. de Lamartine : A la fin de la séance d'hier, M. Nicod, dont je respecte l'autorité en cette matière, a adressé quatre reproches à la loi qui vous est proposée. Il vous a dit qu'elle était inéquitable, qu'elle était anarchique, qu'elle était aveugle, qu'elle était oppressive.

L'orateur qui descend de cette tribune lui a adressé un autre reproche; il l'a accusée d'être immorale. Je m'efforcerai de réunir dans mon discours la réponse à tous ces reproches.

M. Dupin vous a dit avec raison que ce n'était pas une chose légère que de toucher à une loi du pays. Certes personne ne sait plus que moi qu'il ne faut pas prendre à la légère des mesures pareilles; j'y ai donc bien réfléchi; la loi a été le sujet de mes méditations. Je n'aurai pas voulu attacher mon nom, quelque obscur qu'il soit, à une loi faite légèrement. Je me suis donc demandé d'abord s'il y avait un motif qui nécessitât le changement de nos lois pénales. On a dit que le fait qui l'a motivé n'était qu'un fait isolé et sans importance pour l'avenir. Pour moi, je ne verrais jamais dans le déni systématique d'une justice due au pays, un fait sans importance pour l'avenir. Tout le monde convient qu'il y a eu un grand, un évident scandale dans l'impunité de Strasbourg. Tout le monde convient qu'il y a eu un grand scandale; mais les uns en font remonter la faute au gouvernement, les autres le font reporter sur le jury. Et quand il serait vrai, comme on le dit, que le gouvernement aurait violé l'égalité devant la loi, et que le jury en la rétablissant aurait voulu donner une leçon au gouvernement, est-ce que le jury de Strasbourg est un corps politique, chargé de donner une leçon au pouvoir et de redresser ses erreurs? Mais je dis que le gouvernement n'est pas coupable.

On reproche au gouvernement d'avoir violé l'égalité devant la loi. D'abord frappé moi-même par cet argument, je m'étais demandé si véritablement l'égalité devant la loi avait été violée. Mais y a-t-il un seul Français qui puisse se plaindre de ce qui a été? Est-ce que les conditions sont égales entre un citoyen et un malheureux exilé, qui n'a plus ni patrie ni frontière? Voulez-vous qu'il soit à la fin votre égal devant la loi pénale et qu'il soit votre ilote devant la loi commune? Je dit qu'on ne pouvait lui appliquer que la loi de sa naissance. (Vives réclamations aux extrémités.)

Eh! messieurs, il n'était pas banni pour un crime, il était banni pour sa naissance. Il était banni pour la gloire de son oncle. Quelle autre loi que celle de l'ostracisme voulez-vous lui appliquer? Je dis que le gouvernement a fait ce qu'il devait faire dans l'absence des chambres: il est du devoir du gouvernement, dans des circonstances toutes semblables, de saisir un pouvoir dictatorial; et ce qu'il a fait était conforme aux intérêts du pays, car de deux choses l'une, ou le prince eût été acquitté, et vous eussiez eu l'avant-scène d'une révolution (vives réclamations aux extrémités); ou autres: Bien! très-bien!); vous eussiez réveillé des sympathies. S'il eût été condamné, croyez-vous que le danger eût été moindre?

Si vous me répondez par l'inflexibilité de la justice, je vous répondrais par l'inflexibilité de la nécessité. Il n'y a que quelques jours, mon honorable ami, M. Royer-Collard, vous disait que ce qui manquait à la société est le respect, et je vous demandais c'est le moyen de rétablir le respect que de traîner devant une cour d'assises le nom le plus glorieux dont s'honore la France. Je reviens à l'effet du jury de Strasbourg; je dis que si vous ne réformez pas la loi, le militaire est averti désormais que pour conspirer sans danger, il lui suffit de choisir pour complice un individu étranger à l'armée, fût-il pris dans tout ce qu'il y a de plus immoral dans les plus basses immoralités. Alors vous savez jusqu'où peut aller le progrès d'une sédition militaire. N'avez-vous pas vu quatre soldats ivres imposer à la Granja une constitution à une reine arrachée par eux de son palais? (Violente explosion à gauche.)

M. Laffitte : Vous insultez l'Espagne.
M. de Lamartine : Je n'insulte pas; je cite l'histoire.
Une voix : Il faut citer exactement.
Je cite les faits comme je les ai lus dans l'histoire; j'ai vu que des soldats ivres étaient entrés de force dans l'appartement de la reine, et lui ont imposé la constitution.

M. Laffitte : En insultant la révolution espagnole, on insulte aussi la révolution de juillet.

Je répondrai ensuite à M. Laffitte que je ne prétends pas comparer les événements de la Granja à la révolution de juillet en France, quelles que soient d'ailleurs à cet égard mes opinions personnelles. (On rit.) Je sais aussi bien que personne qu'il y a des révolutions populaires qui sont nécessitées par les agressions du pouvoir; mais ces révolutions ne sont jamais la suite ni des émeutes, ni des rébellions militaires; elles ont leur origine dans les sentiments populaires. (Rumeur à gauche.) Je demanderai un peu de silence, continue M. de Lamartine, en s'adressant à la gauche, à ce côté de la chambre, et je continuerai de discuter avec calme. Je dis à M. Nicod : Non, la loi n'est pas un mensonge, car elle a dans l'impunité de Strasbourg une cause suffisante; je lui réponds en outre qu'elle n'est pas agressive. Quant au reproche qu'on lui adresse d'avoir son origine dans les circonstances de ce procès scandaleux, je demanderai si toutes les lois n'ont pas leur origine dans les circonstances, et si nous, législateurs, nous ne sommes pas institués pour les apprécier. (Approbation au centre.)

Peut-il donc en être autrement? Mais, ce que je dis aussi, c'est que le projet, quoique venu à la suite de l'événement de Strasbourg, n'est pas ce qu'on appelle proprement une loi de circonstance, car celle-ci n'est pas exceptionnelle. Je vois dans cette loi un retour au principe qui veut que tout individu réponde devant une justice réelle de tous les péchés que ses actes auront fait courir à la société. Y a-t-il, répondez-moi, y a-t-il assimilation possible entre un simple citoyen, entre un simple individu qui ne remplit aucune fonction dans la société et qui commet un crime contre l'état, y a-t-il assimilation possible entre lui et un chef de corps, un chef qui a la garde du drapeau, cette patrie dans la patrie, un chef qui a la discipline, cette loi particulière à l'armée; un chef qui peut d'un signe entraîner quatre ou cinq mille hommes contre les citoyens; je vous le demande, y a-t-il une parité à établir entre un simple citoyen et un pareil individu? (Au centre : Très-bien!)

C'est donc pas une loi insensée que celle qui peut rendre contre les crimes qui peuvent menacer l'état la juridiction militaire efficace. Car, dites-moi, je vous prie, si un simple citoyen pris au hasard, un juré étranger aux conséquences des crimes militaires, qui souvent ne sait pas lire, qui souvent même ne connaît pas la langue de celui qu'on interroge; dites-moi si cet individu est capable d'être jugé? dites-moi si dans ce cas il n'y aura pas impunité, impunité complète?

Eh bien! je dis qu'une pareille situation est très-grave. Dans un pays comme le nôtre, que l'on a enivré de gloire militaire; dans un pays où le pouvoir est mal affermi, où ceux qui combattent le pouvoir le dégradent sans cesse; dans un pays, enfin, où un ministre de l'intérieur n'a pas craint de rassembler le peuple de la capitale et de l'humilier au pied de la statue de l'homme qui a dispersé tous les pouvoirs politiques... (Réclamations nombreuses; tous les yeux se tournent vers M. Thiers, qui se lève avec vivacité et adresse à l'orateur des interpellations que le tumulte nous empêche de saisir.)

Quant aux principes de l'indivisibilité et de la connexité, je vous avoue que je ne les connais pas même de nom jusqu'ici. (Hilarité générale.)

Une voix : Voilà un aveu bien naïf.

M. de Lamartine : Je le répète, je suis parvenu à l'âge de quarante ans sans les connaître. (Nouveaux rires.) Peut-être ai-je vécu sous la tutelle de ces principes que je ne connaissais pas, mais que je ne respecte pas moins. Quant à ce que l'honorable M. Nicod a dit des formes de procédure, qu'il a appelées la justice en action, je réponds : non, les formes ne sont pas la justice en action; elles ne sont que les moyens, les instruments de la justice; et quand l'état est en péril, il est en droit de demander la modification des formes qui l'empêchent d'atteindre son but. (Approbation au centre; dénégation aux extrémités.) Quant à moi, je ne reconnais qu'un seul principe auquel je ne verrais jamais qu'on voudrait porter atteinte sans que je protestasse de toute ma force contre une pareille tentative; ce principe, c'est celui qui veut que l'on donne aux juges les éléments d'une conviction entière; si vous ne les donnez pas, vous opprimez non-seulement le juge, mais encore l'accusé.

A gauche : Et c'est ce qui résulte précisément de la loi que vous soutenez!

M. Lamartine : Mais la question n'est pas de savoir si l'indivisibilité de procédure ou la connexité fournissent des éléments connexion; il s'agit de savoir s'il est possible qu'il existe une armée permanente dans un pays constitutionnel, une armée de 3 ou 400 mille hommes sans une juridiction spéciale qui y maintienne la discipline. Ici l'honorable membre parle de certains amendements qui seront présentés et dont l'un notamment aurait pour but d'établir une connexité entre les causes de tous les individus, militaires ou civils, qui auraient participé à des actes de rébellion à main armée. Il ne m'appartient pas, continue l'orateur, de discuter en ce moment ces amendements. Quant à moi, j'espère que la loi ne sera pas permanente (Ah! ah!), qu'elle ne sera que temporaire et que ce n'est qu'une mesure de nécessité provoquée par la brèche qu'a faite à nos institutions l'acquisition de Strasbourg. Je ne doute pas d'ailleurs que le gouvernement ne se hâte de nous présenter un code militaire qui garantisse à la fois et les droits des citoyens et la discipline de l'armée.

Mais devons-nous rester dans une situation pareille à celle où nous sommes aujourd'hui? Non, sans doute. L'honorable M. Dupin vous a cité Rome. Eh bien! la loi de Rome distinguait dans le même homme les délits civils et les délits militaires, et elle renvoyait selon l'un ou l'autre cas devant l'une ou l'autre juridiction. (Rumeurs diverses.) Le jour où les empereurs ont aboli cette loi, il n'y a plus eu de justice. Je ne puis penser non plus que l'honorable M. Dupin ait voulu citer comme exemple et comme modèle à notre législation, ces productions du moyen-âge dont il a parlé, et où il y avait autant de juridictions que de conditions sociales.

Enfin, on a cité l'exemple de l'Angleterre. Ceux qui ont cité cet exemple ne me semblent pas avoir bien approfondi la question. La juridiction anglaise ne reconnaît pas d'armée permanente comme nous l'entendons. Tous les ans le parlement vote de nouveau l'existence de l'armée territoriale; la véritable armée permanente de l'Angleterre, ce n'est pas son armée de terre, c'est sa flotte. Et croyez-vous qu'elle s'en rapporte au jury pour les délits commis par des militaires? Non Messieurs, elle a pour son armée territoriale une loi absolue, une loi toute particulière, c'est la loi martiale que le parlement renouvelle tous les ans en renouvelant l'armée permanente.

Il faut donc, à un pays où il y a une armée de 3 ou 400,000 hommes, comme cela existe en France, il lui faut ou une loi martiale (oh! oh!) ou une loi de jonction qui puisse rétablir la discipline militaire dans l'armée. Une loi martiale, vous n'en voulez pas; il faut donc alors que vous acceptiez celle que le gouvernement vous a présentée. Je dois le proclamer ici, notre armée, l'armée française s'est toujours montrée dévouée au gouvernement; en 1815 et en 1839 elle est restée fidèle à son drapeau jusqu'au dernier moment. (Bruit)

Deux fois seulement, et ce sont là deux pages que je voudrais

voir arrachées de son histoire, elle a agi autrement; je veux parler du 18 brumaire et du 20 mars. (Mouvement.) Mais l'armée n'est pas, comme on l'a dit, blessée par la loi que nous discutons; cette loi doit lui rendre la discipline que les derniers événements ont violemment ébranlée, et l'armée vous en saura gré. (Rires ironiques à gauche.)

L'honorable M. Leyraud a accusé la loi d'immoralité; il vous a retracé le drame sanglant des conseils de guerre; et moi, Messieurs, si je voulais vous dérouler ici les annales du jury, qui, en 93, envoyait par jour à l'échafaud quatre-vingts des meilleurs citoyens.... (Vive interruption à gauche.)

Plusieurs voix : Ce n'était pas le jury!
M. de Lamartine : J'ai déjà dit souvent, et je répète que les constitutions ne sont rien par elles-mêmes, mais qu'elles sont tout par l'esprit qui les anime. Sous un gouvernement cruel, vous aurez des jurés sans pitié; sous un gouvernement doux et tolérant, vous aurez des conseils de guerre indulgents et doux... (Bruyante hilarité.)

Une voix à gauche : Commençons par nous donner ce gouvernement de douceur, et nous verrons après. (Agitation au centre.)

M. de Lamartine : Le despotisme, pour agir, saura bien se passer du jury; il a d'autres moyens de se défendre : il a recours à l'arbitraire; mais nous, nous ne voulons pas d'arbitraire, et nous voulons donner au pays des garanties pour le présent. Je vois d'ailleurs autre chose dans le projet; et ici je le considère comme adversaire de la peine de mort; je le regarde, sous ce point de vue, non-seulement comme un adoucissement inévitable apporté aux rigueurs du code militaire, mais encore comme un obstacle apporté à l'exécution des arrêts de mort... Car il est évident que si une sentence de mort a été prononcée contre un militaire par un conseil de guerre, elle ne pourra pas être exécutée tant que les autres accusés n'auront pas été jugés par le jury; et lorsque six mois se seront écoulés après la condamnation, l'exécution sera impossible; il est en effet contre la nature humaine, lorsque la colère est refroidie.... (Exclamations diverses.)

A gauche : Mais vous prouvez en ce moment l'absurdité de la disjonction. (Bruit.)

M. de Lamartine : Je répète qu'il est contraire à la nature du cœur humain d'exécuter une sentence de mort une fois que la colère est refroidie; il faut dès lors que des grâces arrivent.... (Nouvelle rumeur. Cette fois, Messieurs du centre paraissent fort mécontents du dernier argument mis en avant par l'honorable orateur.)

Vous voyez donc bien, reprend l'orateur, que la loi qui vous est proposée n'est ni arbitraire ni oppressive. On l'a accusée d'être anarchique : eh bien! je demande où est l'anarchie? Elle est, Messieurs, dans les conséquences de l'impunité de Strasbourg. Je ne veux pas attaquer de nouveau la susceptibilité de certains membres de cette assemblée; je ne veux pas attaquer le jury, mais permettez-moi de faire une hypothèse.

Eh bien! je dis que dans un pays continental comme le nôtre, où l'on est souvent obligé de garder sous les armes trois ou quatre cent mille hommes en temps de paix; un pays qui, pour sa sécurité, est obligé, à certaines époques, d'être entièrement militaire; si dans une ville frontière, clé du territoire, des chefs de corps, des officiers embauchaient leurs troupes, levaient l'épée contre leur général, emprisonnaient le premier magistrat du département, et proclamaient un gouvernement de caserne, pour hasarder la république ou l'empire, au risque de tout ce qui pourrait s'ensuivre, au risque de la guerre civile, et si, ces individus étant traduits devant un jury, les jurés déclaraient qu'il n'y a pas crime; si, au sortir du prétoire, les accusés recevaient ensuite de leurs partisans des sérénades, des ovations, des banquets; si, dis-je, dans ce pays, le législateur restait impassible et se croisait les bras, il n'y aurait plus rien à faire pour les hommes amis de leur pays, les hommes prévoyant l'avenir et qui veulent garantir la liberté future; il n'y aurait qu'à se voiler la tête et à attendre.

Non-seulement il n'y aurait plus de discipline dans l'armée, mais il n'y aurait plus de sociabilité. Ce n'est pas là, Messieurs, le sentiment qui est dans mon cœur et que je veux laisser dans vos âmes. Il y aurait encore une chose à faire, ce serait de se retourner dans cette déroute de lois, de faire face aux événements, et de réparer la brèche par où le despotisme militaire pourrait nous envahir.

Au centre : Très-bien! très-bien!
Croyez-le, Messieurs, le sol n'est pas encore complètement raffermi en Europe; le bruit sourd des révolutions gronde encore sous vos pas. Je ne sais pas ce que l'avenir nous prépare; le sort des nations est entre les mains de Dieu; mais je sais que le pays ne veut pas de révolutions par la violence; il les veut par la raison, par la législation; il veut des révolutions législatives. (Mouvement.)

A gauche : Et vous, c'est une réaction législative que vous invoquez. (Bruit.)

M. de Lamartine : Il faudrait qu'une assemblée constituante vraiment digne de ce nom se posât à la fin de la révolution, pour la régulariser et l'organiser, comme l'Assemblée constituante l'a fait pour la révolution de 89... (Interruption.)

Eh bien! je dis que le pays ne veut plus de révolutions par la violence, par l'émeute militaire, pas plus que par l'émeute des rues; mais, je le déclare, je ne veux de révolutions d'aucune sorte : je consens, pour ma part, à être écrasé par la première pierre de la révolution que j'aurai provoquée, appelée, désirée; mais je dis avec la même franchise que, si le pays était assez malheureux pour avoir encore à traverser des révolutions, je préfère cent fois les révolutions anarchiques, les révolutions populaires, aux révolutions de caserne.... (Vive agitation. Interruptions diverses.)

M. Arago : Il y a une grande différence entre une révolution anarchique et une révolution populaire : faites au moins la distinction.

M. de Lamartine : Laissez-moi m'expliquer. Dans une révolution anarchique, quelque terrible que soit cette éducation, il y a au moins éducation pour la liberté; il y a les caractères nationaux qui se retrempe; à côté de grands crimes vous voyez surgir de grandes vertus; mais, dans les révolutions de corps-de-garde, dans le brutal emploi de la force militaire, il n'y a rien que la profanation des lois, l'avilissement des caractères et de l'intelligence, rien que le triomphe de la brutalité sur le droit. Eh bien! je le répète, et je ne veux avoir rien de caché, j'aime plutôt une révolution que l'autre; mais je ne veux ni de l'une ni de l'autre.

A gauche : Personne non plus!
M. de Lamartine : Je dis que je ne veux ni de l'une ni de l'autre, et je résume toute ma pensée en deux mots : Des révolutions populaires, le plus tard possible; des révolutions militaires, jamais.

Une vive agitation succède à ce discours. M. de Lamartine, en descendant de la tribune, ne nous semble pas être l'objet de démonstrations bien vives de reconnaissance de la part des membres de la majorité; plusieurs de ces derniers s'approchent de M. Guizot, et des conversations très-animées s'établissent autour des ministres.

M. le président appelle M. Charamule à la tribune; mais le

tumulte qui règne dans la salle empêche long-temps l'honorable membre de prendre la parole. Enfin, après une suspension de vingt minutes, la séance est reprise.

M. Charamaule: Messieurs, ce n'est pas au discours de l'honorable préopinant que je me propose de répondre. Quelque respect que je professe pour un nom honorable, pour un admirable talent, qu'il me soit permis de considérer l'apologie qu'il vient de faire du projet de loi comme l'une des plus vives attaques qui puissent être dirigées contre lui. (Très-bien!) M. de Lamartine me semble avoir très-bien caractérisé cette loi en vous disant qu'elle n'était que temporaire. Oui, Messieurs, je pense comme lui: c'est là un coup-d'état législatif. La disjonction lui apparaît comme une monstruosité nécessaire; c'est, à ses yeux, une mesure de circonstance, une mesure transitoire.

Je ne veux pas réfuter des assertions de cette nature; car elles vont droit contre le projet de loi. Mais parmi ces assertions, il en est une qui m'a frappé et que je me hâte de relever. L'honorable orateur vous a dit, en parlant de l'événement de Strasbourg, que lui aussi avait été séduit un moment par cette pensée de l'égalité devant la loi. Eh bien! moi, je vous le demande, si cette seule pensée a pu séduire un moment un esprit aussi vaste que celui de M. de Lamartine, ne comprenez-vous pas qu'un jury ait pu être séduit de même? Et quand ce jury se trouvait en présence d'un frère disputant la tête d'un frère à l'échafaud, croyez-vous que ce jury n'ait pu être influencé par un pareil tableau? (Très-bien!) Ne vous armez donc pas de l'exemple exceptionnel de Strasbourg! N'invoquez pas cet exemple pour nous demander le bouleversement de toutes nos lois.

Je ne suivrai pas M. de Lamartine dans le raisonnement d'après lequel il a semblé insinuer que l'impunité doit suivre les bannis. Quel que soit le nom d'un banni, quelque glorieuse que soit son origine, s'il fait une tentative contre la tranquillité du pays, le code pénal a tout prévu, et la sanction se trouve auprès de la définition du délit. J'abandonnerai cette discussion pour constater dans une analyse rapide les points qui ont été éclaircis jusqu'ici: je présenterai ensuite quelques réflexions sur ceux qui ne le sont pas encore. L'honorable membre, après s'être livré à cet examen, s'attache à réfuter tour-à-tour les arguments présentés hier par M. Parant, et termine en protestant avec force contre les juridictions exceptionnelles.

La séance est levée et la discussion continue à demain.

(Correspondance particulière du Censeur.)

PRÉSIDENCE DE M. CALMON.

Séance du 3 mars.

Le général Tirlet est auteur d'un amendement qui a pour but de traduire devant les conseils de guerre tous les individus compromis dans un complot dans lequel des militaires se trouveraient compromis.

Messieurs, dit-il, la loi ne comprend dans ses dispositions que des militaires isolés, c'est-à-dire non réunis en corps de troupes. Or, le projet n'apporte aucune modification aux lois existantes; il a seulement pour objet de combler une lacune. Ce projet qui vous est proposé est du reste fort rationnel; car les crimes et délits prévus par le projet sont des crimes contre la discipline de l'armée: la répression en appartient donc aux conseils de guerre. Donc encore, les individus coupables des mêmes crimes sont des complices également justiciables des conseils de guerre, puisqu'ils ont enfreint les lois contre la discipline. Ils se sont en effet placés hors de la juridiction ordinaire; les militaires et leurs complices doivent donc être jugés par les conseils de guerre. Toutes dispositions contraires seraient subversives de la discipline de l'armée.

M. de Sade soutient que le meilleur moyen d'empêcher que les militaires se mêlent aux complots contre l'état, c'est de nationaliser l'armée, au lieu de la séparer des citoyens. Il s'étonne qu'on semble se méfier d'elle, lorsque, depuis 7 ans, elle a fait son devoir ou l'émoule a tenté de se montrer. Il faut donc, s'écrie M. de Sade, qu'il y ait une cause qu'on ne veut pas avouer pour qu'on ait présenté la loi de disjonction.

L'orateur déclare qu'en enlevant à la justice le prince Bonaparte, le gouvernement a violé l'égalité devant la loi, et qu'il était inévitable que le jury acquittât les complices. L'acquiescement n'est que le résultat de l'illégalité commise par le pouvoir.

La voix de M. de Sade baisse de plus en plus et nous ne pouvons saisir les derniers arguments de l'orateur.

M. Moreau (de la Meurthe): Au point où est arrivée la discussion, après tous les développements qu'a reçus l'unique question que présente le projet de loi, les membres qui montent maintenant à cette tribune doivent s'efforcer d'abrèger la discussion. On s'est adressé à la conscience des magistrats qui siègent dans cette chambre; on a présenté la loi comme la violation du principe le plus sacré, le plus immuable de toute bonne justice. Pour moi, c'est avec la conviction de ne violer aucun des principes fondamentaux de notre législation que je viens parler pour l'adoption du projet de loi.

L'orateur s'attache à prouver que le projet de loi ne déroge en rien aux principes posés par la législation de 1790 et 91, qui livre à la juridiction des conseils de guerre tous les crimes et délits commis par les militaires, sous leur drapeau, dans leurs garnisons, dans leurs cantonnements; qu'en effet celui que l'on discute actuellement ne veut pas autre chose; qu'elle veut que les conseils de guerre prononcent sur les rébellions et attentats à la sûreté de l'Etat, commis par les militaires sous les drapeaux et dans leurs garnisons, quand même des individus de l'ordre civil auraient fait partie des rébellions et complots. Quant à la question d'indivisibilité, M. Moreau la discute à l'aide des textes et des exemples déjà cités par les orateurs qui l'ont précédé à la tribune, et il termine en votant de nouveau pour le projet.

M. Mottet: Je suis prêt à voter toutes les lois dont le gouvernement aura besoin, dans les limites de la charte. J'y mets seulement une restriction, celle du bon sens. Je veux une loi qui réponde aux besoins de la société; je veux une loi efficace, c'est-à-dire qui produise le résultat qu'on se propose. Si je combats le projet de loi, c'est qu'il n'a été motivé par rien et ne peut produire aucun résultat. Je ne croyais pas, après les discours que nous avons entendus, être obligé de parler encore ici du verdict de Strasbourg; mais le discours prononcé hier par M. de Lamartine me ramène sur ce terrain. Il a vu dans cette décision un grand scandale, un acte d'opposition systématique, d'hostilité contre le pouvoir. Eh bien! moi, Messieurs, j'y vois un acte éclatant de justice et de bon sens. En effet, Messieurs, du moment que le gouvernement enlevait à la justice le principal accusé, qu'il violait le grand principe de l'égalité devant la loi, pouvait-on condamner les complices? Et voyez, Messieurs, les conséquences qui résulteraient des principes développés par M. de Lamartine. Le gouvernement, a-t-il dit, a bien agi; il ne pouvait livrer à la justice un malheureux jeune homme qui n'avait pas de patrie, qui n'avait pour tout crime que la gloire de son nom. Mais n'est-ce pas appeler par là la révolte dans le pays? n'est-ce pas dire aux princes dépossédés qu'ils peuvent venir en France, exciter la révolte, et qu'ils n'ont aucune punition, aucun châtiement à redouter? n'est-ce pas dire aux membres de la branche aînée qu'ils peuvent fomenter des troubles,

exciter la révolte, s'armer contre le gouvernement, sans crainte aucune que celle d'être reconduits à la frontière? n'est-ce pas là humilier le gouvernement que nous avons fondé devant des souverains que nous avons bannis? (Vive adhésion.) D'ailleurs, que devient avec de pareilles paroles le respect pour la chose jugée? Le verdict de Strasbourg est émané du jury; or, comment est composé le jury, si ce n'est par les électeurs, par l'élite de la nation? Oui, Messieurs, par l'élite de la nation... Au centre: Non, non.

M. Vigier: L'élite, c'est nous. (Rires.) M. Mottet aborde ensuite la question; il trouve la loi mauvaise, inutile, inefficace, et il vote contre. M. Persil monte à la tribune.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(2182) Suivant acte reçu M^e Démophile Leforest et son collègue, notaires à Lyon, le six février mil huit cent trente-sept, enregistré, M. Modeste Bovagnet, boulanger à la Guillotière, rue de la Madeleine, n° 14, a acquis, aux prix, clauses, charges et conditions y énoncés, de Joseph Notin dit Natin, journalier, demeurant à Lyon, rue des Maronniers, n° 5, une maison avec dépendances et droit de servitude, située à la Guillotière, route de Provence, n° 11, plus amplement désignée et consignée audit contrat, provenant au sieur Notin de l'acquisition par lui faite, suivant acte reçu M^e Leforest et son collègue, notaires à Lyon, le huit décembre mil huit cent vingt-cinq enregistré, de Guillaume Tabourier, épinglier à la Guillotière, route de Vienne, n° 11, et Charlotte Perret son épouse, qui l'avait acquise de Benoîte Perret veuve de Bernard-Antoine Richard, rentière à Lyon, rue du Plat, n° 3, suivant acte reçu M^e Leforest et son collègue, notaires à Lyon, le onze mai mil huit cent vingt-deux enregistré, laquelle veuve Richard l'avait recueillie en vertu du testament reçu M^e Mermet, notaire à Lyon, le huit janvier mil huit cent vingt-deux enregistré, dans la succession et comme héritière de Bernard-Antoine Richard son mari qui l'avait lui-même acquise de Michel Chauvin, chargeur, et Claudine Brigoux son épouse, demeurant à la Guillotière, par acte reçu M^e Reyssié et son collègue, notaires à Lyon, le premier juin mil huit cent dix-huit enregistré;

M. Bovagnet voulant purger les immeubles par lui acquis des hypothèques légales qui peuvent les grever, existantes indépendamment de l'inscription, a, conformément à l'art. 2194 du code civil, fait déposer, le dix février mil huit cent trente-sept, au greffe du tribunal civil de Lyon, une expédition collationnée de son contrat d'acquisition, dont extrait, dressé en la forme requise, a été de suite affiché, en l'audience du tribunal, au tableau à ce destiné, pour y rester pendant les deux mois voulus par la loi. Ces dépôt et affiche ont été certifiés par exploit de l'huissier Charavay de Lyon, du trois mars mil huit cent trente-sept enregistré, à M^{me} Françoise Blaise femme dudit Joseph Notin, et à M. le procureur du roi près ledit tribunal, avec déclaration qu'à défaut par ceux qui pourraient avoir sur les immeubles acquis par M. Bovagnet des droits résultant d'hypothèques légales existantes, indépendamment de l'inscription, de les faire inscrire dans ledit délai de deux mois, ils en resteront bien et dûment purgés et affranchis entre les mains de l'acquéreur, et en outre, que tous ceux, à l'exception de M^{me} Notin, du chef desquels il pourrait exister sur lesdits immeubles des droits résultant d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus de M. Bovagnet, il ferait publier ladite dénonciation dans l'un des journaux de Lyon, en la forme prescrite par l'article 693 du code de procédure civile, et conformément à l'avis du conseil-d'état du neuf mai 1807, approuvé le 1^{er} juin suivant;

En conséquence, la présente insertion a lieu pour mettre en demeure ceux qui pourraient avoir sur lesdits immeubles des droits d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, de les faire inscrire dans les deux mois, à compter de ce jour, passé lequel délai ces immeubles en passeront francs et libres à l'acquéreur.

Lyon, le 5 mars 1837. Pour extrait: Signé LAFOREST.

(2183) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE, Devant le tribunal civil de Lyon, D'une maison, d'un jardin et d'une terre, situés à Oullins, hameau de Pierre-Bénite.

Par procès-verbal de l'huissier Thimonnier neveu, du onze février mil huit cent trente-sept, visé le même jour par MM. Ferrès, maire de la commune d'Oullins, et Guinet, greffier de la justice de paix de St-Genis-Laval, auxquels copie entière en a été séparément laissée, transcrit le quinze du même mois au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 35, n° 15, et au greffe du tribunal civil de ladite ville le vingt-un du même mois, registre 58, n° 22;

A la requête de Paul-Benjamin Olivier, menuisier, demeurant à Lyon, rue Buisson, n° 7, agissant en son nom et comme tuteur légal de François-Joachim Olivier, son fils mineur, issu de son premier mariage avec Louise Desseux, de Marie-Rose Desseux, épouse en secondes nocces dudit Paul-Benjamin Olivier, qui l'autorise à l'effet des présentes; 2^o de Madeleine Desseux, majeure, célibataire, marchande, demeurant à Lyon, rue Confort, n° 2; 3^o et de Henri Assada, garçon meunier, demeurant à la Croix-Rousse, cours d'Herbouville, n° 39, et de Catherine Desseux, son épouse, dûment autorisée par son mari à l'effet des présentes; Lesdits Marie-Rose Desseux, François-Joachim Olivier, par représentation de sa mère, Madeleine et Catherine Desseux, co-héritiers solidaires de Claudine Belliet, morte veuve de Pierre Desseux, leur mère et aïeule; tous lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Pierre-Paul Groz, exerçant comme tel près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue Bât-d'Argent, n° 16;

Au préjudice de Barthélemy Jourdan, jardinier et propriétaire, en son nom et comme tuteur de Jacques Jourdan, son fils mineur, issu de son mariage avec défunte Claudine Valmy, demeurant à Oullins, lieu de Pierre-Bénite;

Il a été procédé à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés:

1^o Une maison construite en pierre et pisé, recouverte en tuiles creuses, ayant rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus; confinée à l'est par la maison Duet, à l'ouest par un emplacement appartenant aux sieurs Millou et Bouchet;

2^o Un tènement de fonds en jardin et terre, ayant, avec l'article précédent, trente-quatre ares soixante centiares environ de superficie; confiné au nord par l'article précédent, au midi par le clos de l'ancienne propriété Charasson.

Ces immeubles sont contigus, situés en la commune d'Oullins, hameau de Pierre-Bénite, canton de Saint-Genis-Laval, arrondissement de Lyon, qui est le deuxième du département du Rhône. Ils sont habités par Jean Vaillant, fermier.

Ils seront vendus par la voie de l'expropriation forcée devant

le tribunal civil de Lyon, au plus offrant et dernier enchérisseur, après l'accomplissement des formalités légales.

La première publication du cahier des charges dressé pour arriver à la vente des immeubles saisis aura lieu en l'audience du tribunal, le samedi vingt-deux avril mil huit cent trente-sept, à midi et heures suivantes.

Signé GROZ, avoué d'avoués.

Pour plus de renseignements, s'adresser à M^e Groz, avoué Lyon, rue Bât-d'Argent, n° 16.

Etude de M^e Pignard, avoué à Lyon, rue St-Jean, n° 2.

(2154) Vente et adjudication définitive, en l'audience criées du tribunal civil de Lyon, du onze mars mil huit cent trente-sept, à onze heures du matin, d'immeubles appartenant par indivis à des majeurs, situés cours d'Herbouville, route de Lyon à Genève, divisés en cinq lots, et dans lesquels se trouvent de belles prises d'eau servant à alimenter des établissements industriels.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Pignard, et à M^e Chazournes, avocat, l'un des colicitants, demeurant à Lyon, place St-Jean, n° 4.

Et, sur les lieux, à M. Chanet, géomètre à Caluire.

ANNONCES DIVERSES

(2151) A VENDRE de suite pour cause de décès. — Fonds de Cardier, bien achalandé, bonne clientèle. S'adresser rue Neuve, n° 37, au 4.

(2105) A VENDRE. — Deux beaux chevaux noirs, parfaitement appareillés, de première force. S'adresser à l'hôtel du Parc.

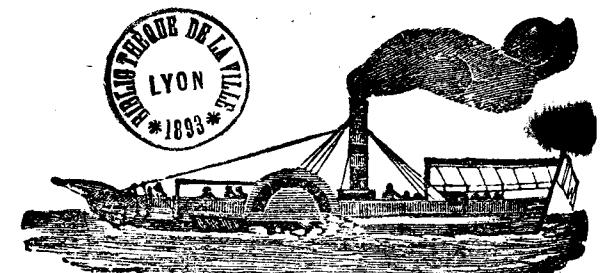
(655) Le sieur MALIN, ancien maréchal-des-logis chef de hussards, grande allée des Brotteaux, maison du tir à pistolet de Luzier, loue des chevaux pour voyage, promenade, et donne des leçons d'équitation: dans ce moment il a de très-jolis chevaux pour la promenade.

PASTILLES DE CALABRE

De POTARD, pharmacien, rue St-Honoré, n° 271, à Paris. Guérissent rhumes, catarrhes, asthmes, toux, enrhumements, coqueluche, grippe, irritations de poitrine, d'intestins et des glaires; les seules qui facilitent l'expectoration et entretiennent la liberté du ventre. Dépôt à Lyon, M. Bonnet, place Bellecour, n° 22; M. Guillemaud, confiseur, rue St-Pierre, n° 17; Tarare, Michel, pharmacien. (2130)

MESSAGERIES ROYALES D'ITALIE.

AVIS AU COMMERCE ET AUX VOYAGEURS. Le service des diligences de Plaisance à Parme, Modène, Bologne, avait été suspendu par suite des mesures sanitaires, ayant repris son cours la correspondance qui existait entre ce service et celui des diligences de chariots en poste de Bonafous frères, par la voie de Milan, a été rétablie. La correspondance par la voie d'Alexandrie, au moyen des véhicules partant de Turin pour Plaisance trois fois la semaine, a été également rétablie. Du bureau de Lyon, rue Neuve, 27 février 1837.



AVIS. A dater du 2 mars 1837, LES BATEAUX A VAPEUR PARTIRONT TOUS LES JOURS, EXCEPTÉ LE LUNDI ET LE VENDREDI, A cinq heures du matin. L'embarquement a lieu à la chaussée Perrache. Les bateaux de la Compe sont quai de Retz, n° 42.

GRAND - THÉÂTRE. — Lundi 6 mars 1837. — Léon, drame; Les Femmes de Versées, opéra. — Six heures.

Bourse de Paris du 3 mars 1836. Table with columns for various financial instruments and their prices.